

DELIBERATION N° 07.03 DU 10 JUILLET 2007

RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION
DES ACTIVITES POLLUANTES INDUSTRIELLES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 28 octobre 1975, concernant les déclarations d'activités polluantes que les redevables doivent effectuer chaque année.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le Conseil d'Administration adopte les dispositions de simplification des procédures d'interrogation des redevables détaillées dans le rapport joint.

Article 2

Le seuil de redevance brute en deçà duquel les redevables peuvent n'être interrogés que tous les cinq ans est de 50 000 € pour l'année de référence 2006. Cette valeur sera réévaluée les années suivantes selon l'évolution du seuil de perception des redevances.

Article 3

La périodicité maximum de cinq ans de déclaration d'activités polluantes de tous les industriels est prorogée d'un an en 2007 pour l'activité 2006.

Article 4

La présente délibération cesse de prendre effet à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 213-10-4 du Code de l'Environnement et de ses arrêtés d'application.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Guy FRADIN

Pour le Président
du Conseil d'Administration empêché



Denis MERVILLE